

PRU Clairs-Soleils - Avenant n° 3 à la convention cadre - Transfert de maîtrise d'ouvrage à Grand Besançon Habitat (Office Municipal d'HLM) pour réaménagement du site Mirabeau suite à démolition

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : La convention cadre du Plan de Renouvellement Urbain (PRU) de Clairs-Soleils signée le 25 février 2005 avec l'ANRU comprend en annexe une maquette financière dans laquelle sont inscrits, par famille d'opération, les opérations composant le programme de rénovation urbaine, leurs maîtres d'ouvrage, leurs budgets et leurs montages financiers.

L'article 15 prévoit que les avenants peuvent apporter des modifications et notamment des transferts de maîtrises d'ouvrage.

Ainsi avaient été inscrites, dans la famille démolitions, les opérations de déconstruction et de réaménagement avant construction des terrains libérés. La remise en état de la parcelle libérée par la démolition de l'immeuble de Grand Besançon Habitat (Office Municipal d'HLM) a été inscrite sous maître d'ouvrage Ville de Besançon. Or, une partie du terrain est destinée à la reconstruction de 25 logements publics pour Grand Besançon Habitat (Office Municipal d'HLM) ; la Ville de Besançon n'a donc pas vocation à intervenir pour les travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention, il est donc proposé de transférer à Grand Besançon Habitat (Office Municipal d'HLM) la maîtrise d'ouvrage et une partie du budget nécessaire au réaménagement de sa parcelle en préalable à son opération de construction.

Les besoins exprimés par Grand Besançon Habitat (Office Municipal d'HLM) sont de 150 000 € HT, le solde, soit 85 000 € HT restera inscrit sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Besançon et pourra être reporté en tant que de besoin sur d'autres opérations dans la même famille.

Le Conseil Municipal est donc invité à en décider et à autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondant à intervenir.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 7, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 20 mars 2006.